
La Convention accorde un secours au citoyen Henri Robin, détenu acquitté, lors de la séance du 3 brumaire an III (24 octobre 1794)

François-Jérôme Riffard de Saint-Martin

Citer ce document / Cite this document :

Saint-Martin François-Jérôme Riffard de. La Convention accorde un secours au citoyen Henri Robin, détenu acquitté, lors de la séance du 3 brumaire an III (24 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome C - Du 3 au 18 brumaire an III (24 octobre au 8 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2000. p. 36;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2000_num_100_1_21130_t1_0036_0000_1

Fichier pdf généré le 04/10/2019

17

La Convention nationale, après avoir entendu [SAINT-MARTIN, au nom de] son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Henri Robin, natif de Rocroi [Ardennes] et demeurant à Paris, rue de la Vannerie n° 25, lequel après onze mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du Tribunal révolutionnaire de Paris, du 23 vendémiaire dernier, décrète que sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera audit Robin la somme de 1 100 L, à titre de secours et indemnité.

Ce décret sera inséré au bulletin de correspondance (82).

18

La Convention nationale, après avoir entendu [SAINT-MARTIN, au nom de] son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen François Boisson, cultivateur, demeurant à Coussa, département de l'Ariège, lequel après cinq mois huit jours de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du Tribunal révolutionnaire de Paris, du 29 vendémiaire dernier, décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera audit Boisson la somme de 500 L, à titre de secours et indemnité.

Ce décret sera inséré au bulletin de correspondance (83).

19

La Convention nationale, après avoir entendu [SAINT-MARTIN, au nom de] son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Jean-François Mailhe, ouvrier en soie, demeurant à Pradelles, département de la Haute-Loire, lequel, après plus de seize mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du Tribunal révolutionnaire de Paris, du 29 vendémiaire dernier, décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera audit Mailhe la somme de 1 200 L, à titre de secours et indemnité.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (84).

20

La Convention nationale, après avoir entendu [SAINT-MARTIN, au nom de] son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Bouley, employé à la commission des secours publics, natif d'Alençon, département de l'Orne, lequel, après quatre mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du Tribunal révolutionnaire de Paris, du 28 vendémiaire dernier, décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera audit Bouley la somme de 400 L, à titre de secours et indemnité.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (85).

21

La Convention nationale, après avoir entendu [SAINT-MARTIN, au nom de] son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Louis Merignac, tourneur en fer, natif de Paris, lequel, après dix-huit mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du Tribunal révolutionnaire de Paris, du 16 vendémiaire dernier, décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera audit Merignac la somme de 1 200 L, à titre de secours et indemnité.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (86).

22

La Convention nationale, après avoir entendu [SAINT-MARTIN, au nom de] son comité des Secours publics sur la pétition des citoyens Jean-Joseph Lestoublon, Pierre-François Cordier et Agnès Faverat, tous cultivateurs, demeurant en la commune de Petit-Champ, département du Doubs, lesquels après quatre mois dix jours de détention, ont été acquittés et mis

(82) P.-V., XLVIII, 30. C 322, pl. 1363, p. 32, minute de la main de Saint-Martin, rapporteur, selon C° II 21, p. 16. Bull., 3 brum. (suppl.).

(83) P.-V., XLVIII, 30. C 322, pl. 1363, p. 33, minute de la main de Saint-Martin, rapporteur, selon C° II 21, p. 16. Bull., 3 brum. (suppl.).

(84) P.-V., XLVIII, 30-31. C 322, pl. 1363, p. 34, minute de la main de Saint-Martin, rapporteur, selon C° II 21, p. 16. Bull., 3 brum. (suppl.).

(85) P.-V., XLVIII, 31. C 322, pl. 1363, p. 35, minute de la main de Saint-Martin, rapporteur, selon C° II 21, p. 16. Bull., 3 brum. (suppl.).

(86) P.-V., XLVIII, 31. C 322, pl. 1363, p. 36, minute de la main de Saint-Martin, rapporteur, selon C° II 21, p. 16. Bull., 3 brum. (suppl.).